



Eglise Evangélique de Villard
Chemin des Fleurettes 35, 1007 Lausanne

Dispositions Internes de l'Église évangélique de Villard (EEV) à Lausanne

Les présentes Dispositions Internes complètent les Statuts de l'EEV et ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale de l'Église Évangélique de Villard du 25 octobre 2020. Elles entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020, date à laquelle elles annulent et remplacent le Règlement interne de l'Association de l'Église Évangélique de Villard valable jusqu'alors.

Version du 9 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

I. PRÉAMBULE	3
II. CADRE GÉNÉRAL (ART. 1 À 4 DES STATUTS)	3
<i>Art. DI 1 Mandats.....</i>	<i>3</i>
<i>Art. DI 2 Appartenance.....</i>	<i>3</i>
III. MEMBRES (ART. 5 À 8 DES STATUTS)	3
<i>Art. DI 3 Admission.....</i>	<i>3</i>
<i>Art. DI 4 Perte de qualité de membre.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. DI 5 Exclusion</i>	<i>4</i>
<i>Art. DI 6 Personnes amies</i>	<i>4</i>
IV. RESSOURCES (ART. 9 ET 10 DES STATUTS).....	4
<i>Art. DI 7 Revenus.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. DI 8 Charges</i>	<i>4</i>
<i>Art. DI 9 Comptabilité.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. DI 10 Vérificateurs des comptes.....</i>	<i>5</i>
V. ORGANES (ART. 11 À 31 DES STATUTS).....	5
<i>Art. DI 11 Organes.....</i>	<i>5</i>
A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ART. 12 À 21 DES STATUTS).....	5
<i>Art. DI 12 Constitution.....</i>	<i>5</i>
<i>Art DI 13 Compétences.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. DI 14 Convocation</i>	<i>5</i>
<i>Art. DI 15 Présidence.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. DI 16 Modalités particulières</i>	<i>6</i>
<i>Art. DI 17 Quorum / Procuration.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. DI 18 Décisions, modes de nomination, votations.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. DI 19 Nomination du-de la (des) Pasteur-e(s)</i>	<i>6</i>
<i>Art. DI 20 Nomination des autres personnes rémunérées</i>	<i>7</i>
B) CONSEIL DE DIRECTION (ART. 22 À 23 DES STATUTS)	7
<i>Art. DI 21 Fonctionnement</i>	<i>7</i>
<i>Art. DI 22 Mandat et responsabilités</i>	<i>7</i>
<i>Art. DI 23 Assemblée d'Église.....</i>	<i>8</i>
C) CONSEIL PASTORAL (ART. 24 À 25 DES STATUTS)	8
<i>Art. DI 24 Fonctionnement</i>	<i>8</i>
<i>Art. DI 25 Mandat et responsabilités</i>	<i>8</i>
D) CONSEIL D'ÉGLISE (ART. 26 À 27 DES STATUTS).....	9
<i>Art. DI 26 Fonctionnement</i>	<i>9</i>
<i>Art. DI 27 Mandat et responsabilités</i>	<i>9</i>
E) CONSEIL DE GESTION ADMINISTRATIVE (ART. 28 À 29 DES STATUTS).....	10
<i>Art. DI 28 Fonctionnement</i>	<i>10</i>
<i>Art. DI 29 Mandat et responsabilités du secteur administratif/ communication.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. DI 30 Mandat et responsabilités du secteur des finances</i>	<i>10</i>
<i>Art. DI 31 Mandat et responsabilités du secteur bâtiment</i>	<i>11</i>
F) GROUPE EMPLOYEUR (ART. 30 À 31 DES STATUTS).....	11
<i>Art. DI 32 Fonctionnement</i>	<i>11</i>
<i>Art. DI 33 Mandat et responsabilités</i>	<i>12</i>
VI. GROUPE DE CONCILIATION (ART. 32 DES STATUTS)	13
<i>Art. DI 34 Fonctionnement</i>	<i>13</i>
<i>Art. DI 35 Mandat et responsabilités</i>	<i>13</i>
<i>Art. DI 36 Médiation externe.....</i>	<i>13</i>
VII. MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTERNES (ART. 33 DES STATUTS)	14
<i>Art. DI 37 Modifications</i>	<i>14</i>
VIII. DIVERS	14
<i>Art. DI 38 Mise en œuvre</i>	<i>14</i>
ANNEXE 1 : DOCUMENTS THÉOLOGIQUES DE L'EEV	15

I. Préambule

Les présentes Dispositions internes et les annexes précisent ou complètent certains points des Statuts de l'Église Évangélique de Villard, nommée ci-après EEV.

Les différentes responsabilités évoquées dans les Statuts et les Dispositions internes de l'EEV peuvent être exercées tant par des femmes que par des hommes.

L'origine des Églises Évangéliques de Suisse romande remonte au réveil du XIXe siècle à Genève. Celui-ci a été provoqué par la redécouverte des vérités fondamentales de l'Évangile, telles que l'autorité des Écritures et le salut gratuit par Jésus-Christ, déjà mises en évidence lors de la Réforme.

L'autorité suprême de l'EEV est Jésus-Christ ressuscité, Chef de l'Église universelle, et dont la volonté est révélée dans les Écritures Saintes, seule autorité en matière de foi.

II. Cadre général (art. 1 à 4 des statuts)

Art. DI 1
Mandats

Les statuts donnent les lignes générales de l'engagement spirituel de l'EEV qui est multiple. La Parole donne maints exemples précis, que nous voulons accueillir comme des mandats à remplir, notamment :

a) La prière pour tous et pour les autorités :

"Je recommande donc, avant tout, que l'on fasse des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâce, pour tous les hommes, pour les rois et tous ceux qui détiennent l'autorité, afin que nous menions une vie calme et paisible en toute piété et dignité" (1 Tim. 2, 1-2).

b) La prière, le soutien, l'empathie envers les chrétiens persécutés et les personnes dans le besoin :

"Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger et vous m'avez recueilli ; j'étais nu et vous m'avez vêtu ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venus me voir." (Matthieu 25, 35-36).

Art. DI 2
Appartenance

L'EEV est également membre des organisations suivantes :

- la « Fondation ecclésiastique la Prévoyante » (FLP), liée à la FREE, dont le siège est à Rolle ;
- le « Service de Missions et d'Entraide » (SME), lié à la FREE ;
- la « Fédération Évangélique Vaudoise » (FEV), dont le siège est à Lausanne ;
- le « Réseau évangélique lausannois » (REL), dont le siège est à Lausanne.

En principe, les délégué-e-s de l'EEV auprès des organisations auxquelles l'EEV est affiliée sont les suivants :

- FREE (Rencontres générales) : un-e membre du Conseil Pastoral, un-e membre du Conseil d'Église, le-la trésorier-ère, ainsi que d'autres membres de l'EEV en fonction du nombre de délégué-e-s de l'EEV ;
- FLP : le-la trésorier-ère de l'EEV ;
- le SME : un-e membre du Conseil d'Église ou un-e des responsables du dicastère en lien avec le soutien missionnaire ;
- la FEV : un-e membre du Conseil de Direction ;
- le REL : un-e membre du Conseil Pastoral.

III. Membres (art. 5 à 8 des Statuts)

Art. DI 3
Admission

Peut devenir membre toute personne qui :

- désire vivre et grandir dans la foi et la soumission à Jésus-Christ en communion avec d'autres chrétien-ne-s ;
- a témoigné dans l'Église de son appartenance à Jésus-Christ et le confirme par sa vie.

Un-e mineur-e qui souhaite devenir membre de l'EEV doit au préalable avoir obtenu l'autorisation de son(ses) représentant(s) légal(aux).

La demande d'admission est à présenter au Conseil de Direction. La qualité de membre est acceptée par le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale en est informée.

Art. DI 4
Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par suite d'une procédure d'exclusion.

Après une absence de participation prolongée à la vie de l'église, le-la pasteur-e, ou un-e autre membre du Conseil Pastoral, contacteront le-la membre concerné-e afin de lui proposer un partage ou, cas échéant, un accompagnement pastoral.

En cas d'absence de participation à des activités de l'EEV depuis plus de deux ans et sans nouvelles de la part d'un-e membre, ce-cette dernier-ère devient alors une « personne amie », au sens de l'art. 8 des Statuts.

Ces dernières modalités ne s'appliquent pas aux situations liées à la maladie, à l'âge, aux séjours de longue durée à l'étranger ou aux autres cas particuliers.

Art. DI 5
Exclusion

Si une procédure d'exclusion devait être entreprise envers un-e membre, elle se vivra dans l'esprit de réconciliation, en vue de l'édification de la personne concernée, selon Matthieu 18.15-18.

Le Conseil de Direction veille à ce que les éventuelles exclusions ne soient prononcées conformément aux Statuts qu'en dernier ressort alors que toutes les autres mesures alternatives (discussions, accompagnement, suivi pastoral, etc.) ont échoué.

Le Conseil de Direction s'assure que la personne concernée ait été entendue par le Conseil de Direction ; il veille aussi à ce qu'elle ait eu l'occasion de rencontrer le Groupe de Conciliation.

Le Conseil de Direction assure une communication interne transparente, tant dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Église que du respect de la personne concernée.

Art. DI 6
Personnes amies

Les personnes amies participent librement aux activités de l'EEV, reçoivent le journal interne de l'EEV et sont informées des activités de l'EEV.

Sous réserve des fonctions relevant de l'Assemblée Générale, les personnes amies peuvent assumer des services dans le cadre du fonctionnement des activités de l'EEV et sont encouragées à devenir membre.

Les membres ou personnes amies de l'EEV qui quittent la communauté peuvent demander à être « ami-e extérieur-e ». A ce titre, ils-elles reçoivent alors uniquement le journal interne de l'EEV.

IV. Ressources (art. 9 et 10 des Statuts)

Art. DI 7
Revenus

Les membres et personnes amies de l'EEV sont informé-e-s de l'ensemble des charges d'exploitation et sont invité-e-s à y participer librement.

Art. DI 8
Charges

Les ressources de l'EEV sont destinées à couvrir les salaires des personnes rémunérées, les charges des activités et des soutiens ecclésiaux et missionnaires ainsi que les charges liées à ses biens mobiliers et immobiliers.

Art. DI 9
Comptabilité

La comptabilité est assurée par le-la trésorier-ère qui est membre du Conseil de Gestion administrative de l'EEV en tant que responsable du secteur finances.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. DI 10
Vérificateurs des comptes

Les comptes annuels de l'EEV sont contrôlés par deux vérificateurs-trices des comptes. En cas d'indisponibilité, l'un-e d'entre eux-elles peut être remplacé-e par un-e suppléant-e.

Un rapport est établi par les vérificateurs-trices des comptes à l'attention de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs-trices des comptes et le-la suppléant-e sont désigné-e-s par l'Assemblée Générale pour trois ans, en principe non renouvelable immédiatement.

V. Organes (art. 11 à 31 des Statuts)

Art. DI 11
Organes

La responsabilité générale de ces organes est définie dans les Statuts de l'EEV.

Les dispositions suivantes en définissent ou précisent quelques modalités ou responsabilités.

A) Assemblée Générale (art. 12 à 21 des Statuts)

Art. DI 12
Constitution

Nous croyons que le Seigneur bâtit son Église, en particulier par les dons qu'il distribue à ses enfants. Ces dons de nature très variée glorifient Dieu dans l'Église et dans le monde.

« Quiconque veut devenir grand parmi vous sera votre serviteur ; et quiconque veut être le premier parmi vous sera l'esclave de tous. Car le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour une multitude » (Marc 10, 43-45).

Dans l'EEV, nous voulons accueillir avec gratitude la pratique des dons et l'éclosion de ministères qui sont des cadeaux que Dieu fait à la communauté (Eph. 4, 11-13 ; 1 Cor. 12, 4-7).

Les personnes amies de l'EEV peuvent participer aux Assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote.

Art DI 13
Compétences

Toutes les fonctions mentionnées dans les Statuts sont appelées à être des ministères que Dieu a suscités et pour lesquels les personnes sont qualifiées.

Toute la communauté participe au discernement parmi ses membres des dons susceptibles de conduire à des ministères, mais ce discernement est une des responsabilités premières du Conseil Pastoral et du Conseil de Direction.

Les nominations statutaires sont donc des actes de reconnaissance de l'appel que Dieu adresse à certains frères et sœurs et un engagement des votant(e)s à prier pour ces personnes, pour que leurs ministères servent à l'édification de l'Église.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes nommées par l'Assemblée Générale, cette dernière peut prendre des mesures dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Église.

Par « Pasteur-e » ou « personne exerçant une fonction pastorale », on entend toute personne exerçant un ministère avec une responsabilité spirituelle, notamment, le(s) pasteur-e(s), ou le(s) éventuel-le(s) animateur-trice(s) jeunesse/famille ou responsable(s) de la louange.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de saisir dans les délais l'Assemblée Générale sur l'utilisation de fonds au bilan, notamment en cas de travaux de réparation urgents au bâtiment (toiture, chauffage, etc...), a compétence de décider de l'utilisation d'un fonds au bilan en cours d'exercice comptable est déléguée par l'Assemblée Générale au Conseil de Direction.

Art. DI 14
Convocation

L'organisation, l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et l'envoi de la convocation est de la responsabilité du Conseil de Direction.

Tout-e membre peut demander au-à la Président-e de l'Assemblée Générale de mettre un objet à l'ordre du jour, pour autant qu'il-elle en fasse la demande par écrit

30 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les convocations des membres sont accompagnées de l'ordre du jour et des annexes éventuelles.

Les personnes amies reçoivent une invitation à participer aux Assemblées générales.

Art. DI 15
Présidence

Le-la Président-e de l'Assemblée Générale est élu-e par cette dernière pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation validée par l'Assemblée Générale.

La fonction de Vice-Président-e de l'Assemblée Générale est exercée par le-la Président-e du Conseil de Direction qui remplace le-la Président-e de l'Assemblée Générale en cas de circonstances exceptionnelles ne lui permettant pas d'exercer ses responsabilités particulières.

Le-la Président-e de l'Assemblée Générale est membre du Conseil de Direction.

Art. DI 16
Modalités
particulières

Les objets financiers ne peuvent faire l'objet d'une décision par vote anticipé.

Dans des situations exceptionnelles et afin de permettre la participation à des prises de décision par des membres dans l'impossibilité de se déplacer, le Conseil de Direction peut mettre en place un dispositif de participation aux Assemblées générales par vidéo-conférence.

En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale, notamment pour des raisons sanitaires indépendantes de sa volonté, et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'EEV, le Conseil de Direction peut convoquer des Assemblées générales selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

Art. DI 17
Quorum /
Procuration

Les membres représenté-e-s par procuration sont compté-e-s dans le quorum comme s'ils-elles étaient présent-e-s à l'Assemblée générale.

Un-e membre ne peut représenter par procuration qu'un-e seul-e autre membre.

Une procuration n'est valable que pour une seule Assemblée, elle est remise au-à la Président-e avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Les membres vivant à l'étranger et ceux-celles qui ne peuvent plus se déplacer sont déduit-e-s du nombre total des membres pour déterminer le quorum.

En cas de vote anticipé, les membres qui ont voté de manière anticipée ne comptent pas dans le quorum.

Art. DI 18
Décisions, modes
de nomination,
votations

Les nominations se font par un vote à bulletin secret.

Les décisions qui ont trait à des questions administratives, financières, immobilières et spirituelles qui peuvent avoir une incidence importante sur la vie et l'avenir de l'Église sont prises sur la base des trois quarts des voix. Si le trois quarts des voix n'est pas atteint, les sujets soumis sont alors renvoyés à une date ultérieure.

Le Conseil de Direction détermine les questions pouvant avoir une incidence importante sur la vie et l'avenir de l'Église. À la demande d'un-e membre, l'Assemblée Générale peut également se prononcer sur le caractère important d'un objet à condition qu'au moins le tiers des voix accepte de le reconnaître comme tel.

Art. DI 19
Nomination du-de
la (des)
Pasteur-e(s)

Le-la(les) Pasteur-e(s) sont nommé-e-s et reconnu-e-s dans leur fonction par l'Assemblée Générale selon les recommandations de la Bible (voir I Timothée 3.1-7, I Pierre 5.1-4 et Tite 1.5-9) concernant les qualifications des dirigeant-e-s (Pasteur-e, Conseiller-ère pastoral-e ou responsable).

Un cahier des charges du(des) Pasteur-e(s) est établi par le Conseil de Direction, avec l'appui du Groupe Employeur.

La démarche de nomination du-de la (des) Pasteur-e(s) est organisée par une Commission

ad hoc nommée par le Conseil de Direction, sous la présidence du Groupe Employeur et en collaboration avec les instances de la FREE.

La Commission ad hoc est composée, outre les membres du Groupe Employeur de l'EEV, d'un-e membre du Conseil de Direction, non-membre du Conseil Pastoral, d'un-e membre du Conseil Pastoral n'exerçant pas un ministère rémunéré au sein de l'EEV, d'un-e membre du Conseil d'Église ainsi que de deux à quatre autres membres de l'EEV désigné-e-s par le Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale se prononce par un vote à bulletin secret quant au(x) nom(s) qui lui est (sont) soumis par la Commission ad hoc.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le-la (les) Pasteur-e(s) est(sont) ensuite engagé-e(s) au moyen d'un contrat à durée indéterminée par le Conseil de Direction.

La nature du mandat du-de la (des) Pasteur-e(s) est précisée dans leur contrat de travail et dans le cahier des charges.

Art. DI 20
Nomination des
autres personnes
rémunérées

Selon les besoins liés à la bonne marche administrative, financière, immobilière ou spirituelle de l'EEV, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil de Direction, le principe d'engagement des personnes rémunérées (à plein temps ou à temps partiel).

Si le principe d'engagement a été validé par l'Assemblée Générale, le Conseil de Direction a ensuite la compétence d'engager les personnes.

Si cela fait sens et que les Statuts et Dispositions internes ne le précisent pas, les personnes rémunérées peuvent participer aux séances du Conseil Pastoral et/ou du Conseil de Direction, avec voix consultative, afin d'exercer leur activité en plein accord avec les membres desdits Conseils.

La durée et la nature du mandat des personnes rémunérées seront précisées dans leur contrat de travail et dans leur cahier des charges.

B) Conseil de Direction (art. 22 à 23 des Statuts)

Art. DI 21
Fonctionnement

Le Conseil de Direction se réunit en principe quatre à dix fois par année, ainsi qu'à la demande de l'un-e de ses membres.

Selon ses besoins, le Conseil de Direction peut s'entourer ponctuellement de personnes ayant des compétences nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

Les membres du Conseil de Direction travaillent dans un esprit de complémentarité en cherchant à prendre des décisions de façon unanime, en recherchant le consensus chaque fois que nécessaire, dans l'intérêt de la bonne marche de l'EEV.

Les discussions relatives à des objets impliquant personnellement un-e des membres du Conseil de Direction ou le-la (les) Pasteur-e(s) se font en l'absence des personnes concernées.

Dans la mesure du possible et par souci de continuité, les membres du Conseil de Direction veilleront à échelonner leurs fins de mandat.

Art. DI 22
Mandat et
responsabilités

Dans le respect de la confidentialité inhérente à ses responsabilités, le Conseil de Direction prend les mesures utiles, dans un esprit de bienveillance et d'écoute, pour maintenir la bonne harmonie entre les membres de l'Église et les différents organes qui la composent afin d'assurer l'unité dans l'Église.

En tant qu'organe dirigeant au sens du CC, les principales compétences du Conseil de Direction sont détaillées dans les Statuts de l'EEV.

Elles sont complétées par le mandat et les responsabilités suivants :

- valider les propositions de désignation des responsables des dicastères émanant d'un des organes institués par l'Assemblée Générale, dans leurs champs de compétences respectifs ;
- signer les documents liant par contrat les personnes rémunérées avec l'EEV, avec co-

- signature d'un membre du Groupe Employeur non membre du Conseil de Direction ;
- autoriser l'usage des fonds attribués en cas d'impossibilité de saisir l'Assemblée Générale (situations d'urgence ne permettant pas de requérir son accord) ;
- mettre sur pied des groupes de travail ad hoc, en fonction des besoins de la vie de l'EEV ;
- mandater le Groupe de Conciliation en cas de conflits impactant la vie de l'EEV ;
- assurer le lien avec la FREE, notamment en occupant, en principe, un des postes de délégué-e-s aux Rencontres Générales de la FREE attribués à l'EEV ;
- assurer le lien avec la FEV, notamment en occupant, en principe, le poste de délégué-e de l'EEV.

Art. DI 23
Assemblée
d'Église

Le Conseil de Direction veillera à convoquer chaque fois que nécessaire, ou à la demande d'au moins le dixième des membres, des Assemblées d'Église, ouvertes à tou-te-s les membres et personnes amies de l'EEV, afin de permettre d'échanger en Église sur toutes les questions en lien avec la vie spirituelle, matérielle ou organisationnelle de l'EEV, dans le respect de la diversité de ses membres.

Les Assemblées d'Église n'ont aucune compétence décisionnelle.

C) Conseil Pastoral (art. 24 à 25 des Statuts)

Art. DI 24
Fonctionnement

Les membres du Conseil Pastoral n'exerçant pas de fonction pastorale sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils-elles sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat mais au maximum deux fois de suite, sauf dérogation validée par l'Assemblée Générale.

Le-la Président-e du Conseil Pastoral est membre du Conseil de Direction.

Les membres du Conseil Pastoral sont choisi-e-s, en particulier, selon les recommandations de l'Évangile (1 Tim. 3, 1-7 ; Tite 1, 5-9). Ils-elles travaillent au bien spirituel de tou-te-s, se souvenant que Dieu les appelle à être les modèles du troupeau qui est sous leur garde (1 Pierre 5, 1-4).

Le Conseil Pastoral a la responsabilité de "paître le troupeau" selon Actes 20.28 et I Pierre 5.2. La vocation du Conseil Pastoral d'être les « bergers du troupeau » doit être accomplie dans la collégialité et la soumission mutuelle (Matt. 20, 26-28).

Le Conseil Pastoral se réunit régulièrement, en principe une à deux fois par mois, ainsi qu'à la demande de l'un-e de ses membres ou du Conseil de Direction.

Dans la mesure du possible et par souci de continuité, les membres du Conseil Pastoral veilleront à échelonner leurs fins de mandats.

Art. DI 25
Mandat et
responsabilités

Le mandat et les responsabilités du Conseil Pastoral sont notamment les suivants :

- émettre les documents utiles au développement spirituel de l'EEV, tels que la vision, les missions ainsi que les objectifs de l'EEV. Ces documents sont partagés avec le Conseil d'Église et présentés en Assemblée Générale ;
- assurer, avec l'appui du Conseil de Gestion administrative pour la dimension technique (sono et projections), les activités ecclésiales, notamment les cultes, la louange, la Cène, les enseignements, et l'onction d'huile, dans la diversité et le respect de la vision et des objectifs de l'EEV ;
- encourager la vie de prière individuelle et collective ainsi que le témoignage individuel et communautaire ;
- afin d'assurer la bonne marche des activités de l'EEV, déterminer avec le Conseil d'Église les secteurs d'activités de ce dernier ;
- initier avec le Conseil d'Église des projets missionnels ou communautaires en lien avec ses responsabilités ;
- assurer le soutien spirituel des membres du Conseil d'Église nécessaire à l'accomplissement de leurs responsabilités ;
- découvrir et encourager les dons spirituels des membres de l'EEV, les reconnaître et

- faciliter l'exercice du ministère confié à chacun et chacune pour l'édification commune ;
- maintenir des relations de bonne entente avec les autres Églises ou groupements religieux, favoriser les actions communes dans un esprit d'ouverture et de respect de la Confession de foi de l'EEV (annexe 1) ;
- assurer le lien avec le REL en occupant le poste de délégué-e de l'EEV ;
- assurer le lien avec la FREE, notamment en occupant, en principe, un des postes de délégué-e-s aux Rencontres générales de la FREE attribués à l'EEV.

Outre les responsabilités dans la conduite spirituelle de l'EEV mentionnées ci-dessus, le mandat et les responsabilités propres au(à la)x Pasteur-e(s) sont notamment les suivantes :

- assurer les soins pastoraux, les mariages, les présentations d'enfants, les baptêmes, les services funèbres et les autres actes pastoraux ;
- gérer le suivi des actes officiels ;
- assurer le lien avec les autres communautés de la région.

D) Conseil d'Église (art. 26 à 27 des Statuts)

Art. DI 26
Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Église sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils-elles sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

Le-la Président-e du Conseil d'Église est membre du Conseil de Direction.

Par analogie aux diacres du Nouveau Testament, les membres du Conseil d'Église sont choisi-e-s selon les recommandations de l'Écriture (Actes 6,3 ; 1 Tim 3, 8-11).

Le Conseil d'Église collabore dans son fonctionnement avec le Conseil Pastoral. Il s'appuie dans chacun des secteurs d'activités sur les responsables des dicastères de l'EEV.

Le Conseil d'Église se réunit régulièrement, en principe tous les deux mois, ainsi qu'à la demande de l'un-e de ses membres.

Dans la mesure du possible et par souci de continuité, les membres du Conseil de d'Église veilleront à échelonner leurs fins de mandat.

Art. DI 27
Mandat et
responsabilités

Le mandat et les responsabilités du Conseil d'Église sont notamment les suivants :

- coordonner et mettre en œuvre la vision spirituelle de l'EEV à travers la réalisation des activités et projets propres à la vie de l'Église ;
- assurer la bonne communication interne entre les secteurs d'activités de l'EEV ;
- valoriser les dons et encourager les membres dans la réalisation des activités de l'EEV ;
- être force de proposition pour les autres organes mis en place par l'Assemblée Générale ;
- assurer le lien avec la FREE, notamment en occupant, en principe, un des postes de délégué-e-s aux Rencontres générales de la FREE attribués à l'EEV ;
- assurer le lien avec le SME, notamment en occupant, en principe, le poste de délégué-e de l'EEV au SME.

Le mandat et les responsabilités particulières de chacun-e des membres du Conseil d'Église sont notamment les suivants :

- mettre en œuvre et coordonner les activités et projets de son secteur d'activité ;
- encourager et appuyer les responsables des dicastères de son secteur d'activité ;
- susciter les échanges et la collaboration entre les différents dicastères de son secteur d'activité ;
- exploiter le budget annuel de l'EEV attribué à son secteur d'activité ;
- collaborer avec le-la trésorier-ère lorsque les activités de son secteur nécessitent des moyens financiers supérieurs à ceux alloués dans le cadre du budget annuel ;
- collaborer avec le-la responsable du secteur bâtiment du Conseil de Gestion administrative lorsque les activités de son secteur impactent le bâtiment ;
- collaborer avec le-la responsable du secteur Administration/Communication du Conseil de Gestion administrative dans la gestion de la communication interne et externe des activités de son secteur d'activité.

E) Conseil de Gestion administrative (art. 28 à 29 des Statuts)

Art. DI 28 Fonctionnement	<p>Le Conseil de Gestion administrative coordonne la gestion administrative, matérielle et financière de l'EEV en appuyant le Conseil d'Église et le Conseil Pastoral dans la réalisation des activités de l'Église.</p> <p>Les membres du Conseil de Gestion administrative sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils-elles sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat mais au maximum deux fois de suite, sauf dérogation validée par l'Assemblée Générale.</p> <p>Ils-elles s'appuient sur les responsables des dicastères de l'EEV en lien avec leurs champs de compétences respectifs. Selon les besoins ou l'ampleur des tâches, ils-elles s'entourent de personnes ayant des compétences et disponibilités nécessaires à la bonne réalisation des missions de leur secteur d'activité.</p> <p>Le Conseil de Gestion administrative se réunit régulièrement, en principe tous les deux mois, ainsi qu'à la demande de l'un-e de ses membres.</p> <p>Le-la Président-e du Conseil de Gestion administrative est membre du Conseil de Direction.</p> <p>Dans la mesure du possible et par souci de continuité, les membres du Conseil de Gestion administrative veilleront à échelonner leurs fins de mandat.</p>
Art. DI 29 Mandat et responsabilités du secteur administratif/ communication	<p>Le Conseil de Gestion administrative a la responsabilité de la bonne gestion administrative et de la communication interne et externe des activités de l'EEV.</p> <p>Le mandat et les responsabilités particulières du-de la responsable du secteur administration / communication sont notamment les suivants :</p> <p>Administration :</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la bonne gestion administrative de l'EEV ;• assurer la bonne tenue du fichier de l'EEV et de la liste des membres et des personnes amies de l'EEV, dans le respect des règles de protection des données personnelles. Afin d'assurer le bon fonctionnement des secteurs d'activités de l'EEV, et dans ce seul but, la liste des membres est fournie régulièrement, ou à leur demande, aux différent-e-s responsables nommé-e-s par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être diffusée à des tiers.• gérer les contrats d'assurance de l'EEV, avec l'appui des autres secteurs du Conseil de Gestion administrative ;• appuyer le secteur bâtiment lors de l'élaboration des contrats de location des locaux ;• appuyer le Groupe Employeur dans la gestion administrative des engagements des personnes rémunérées ;• assurer le lien avec la FREE pour les questions administratives. <p>Communication :</p> <p>En collaboration avec les membres du Conseil Pastoral, du Conseil d'Église, et du Conseil de Direction :</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la communication interne aux membres et personnes amies de l'EEV (envoi des courriers et convocations, envois des courriels collectifs) ;• assurer la réalisation des memos et du journal interne de l'EEV ;• assurer la communication externe de l'EEV, notamment par la création/gestion du site internet de l'EEV et la présence de l'EEV sur les réseaux sociaux.
Art. DI 30 Mandat et responsabilités du secteur des finances	<p>Le Conseil de Gestion administrative a la responsabilité de la gestion financière de l'ensemble de l'EEV. Pour cela, il supervise l'ensemble des domaines impactés par les finances de l'EEV, dans le respect des recommandations contenues dans le Guide du-de la trésorier-ère de la FREE.</p> <p>Le mandat et les responsabilités particulières du-de la responsable du secteur finances (trésorier-ère) sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la bonne gestion financière de l'Église, dans le respect du budget voté par

- l'Assemblée Générale ;
- gérer les aspects pratiques des offrandes, notamment par la signature de deux membres de l'EEV ;
- se référer au Conseil de Direction pour tous les montants dépassant les rubriques budgétaires votées par l'Assemblée Générale ;
- gérer, avec l'accord du Conseil de Direction dans les situations urgentes ne permettant pas de saisir l'Assemblée Générale, l'usage des fonds attribués au bilan de l'Église ;
- informer régulièrement le Conseil de Direction et l'Église de l'état des finances ;
- préparer pour l'Assemblée Générale les comptes et budgets annuels de l'EEV ;
- appuyer les responsables de secteurs dans la bonne gestion des budgets attribués qui relèvent de leurs compétences ;
- appuyer le Groupe Employeur dans la gestion de la dimension financière des engagements, notamment pour les questions salariales (attestations, décomptes) ;
- établir les décomptes financiers de l'EEV pour les autorités fiscales ;
- assurer le lien avec la FREE, notamment en occupant, en principe, un des postes de délégué-e-s aux Rencontres générales de la FREE attribués à l'EEV ;
- assurer le lien avec la FLP, notamment en occupant le poste de délégué-e de l'EEV.

Art. DI 31
Mandat et
responsabilités du
secteur bâtiment

Le Conseil de Gestion administrative a la responsabilité de gérer la(les) construction(s), d'entretenir l'intérieur et l'extérieur de l'(des) immeuble(s) appartenant à l'EEV ainsi que d'assurer le bon usage des locaux mis en location.

Le mandat et les responsabilités particulières du/de la responsable du secteur bâtiment sont notamment les suivants :

Bâtiment / extérieurs :

- assurer la maintenance et l'entretien des locaux, du matériel technique (y.c. sono et projection) et des extérieurs, dans le respect du budget annuel de l'EEV ;
- appuyer le Conseil Pastoral pour la dimension technique (sono et projections) de l'organisation des activités ecclésiales (cultes, louange) et des réunions en Église ;
- gérer les travaux de rénovation des locaux de l'Église, dans le respect du budget annuel de l'EEV et des fonds attribués ;
- appuyer le secteur administratif dans la gestion des contrats d'assurances liés au bâtiment ;
- assurer le lien avec la FREE et pour les questions liées aux infrastructures.

Locations :

- gérer l'agenda des locations et la communication administrative avec les locataires (élaboration des contrats de location et éventuelles visites des locaux en vue d'une location), avec l'appui des secteurs administratifs et finances dans leurs champs de compétences respectifs ;
- gérer, l'état des lieux après les locations.

Nouvelles constructions :

- participer aux travaux de la Commission ad hoc mise sur pied par l'Assemblée Générale lors de projets de nouvelles constructions.

F) Groupe Employeur (art. 30 à 31 des Statuts)

Art. DI 32
Fonctionnement

Les membres du Groupe Employeur sont élu-e-s pour une durée de quatre ans. Ils-elles sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

En principe, un-e des membres du Groupe Employeur est membre du Conseil de Direction, sans être membre du Conseil Pastoral.

Le Groupe Employeur s'organise librement.

Compte tenu de la nature confidentielle de certaines données dont il a connaissance, le Groupe Employeur agit de façon autonome envers le Conseil de Direction et des organes mis en place par l'Assemblée Générale, en s'appuyant sur le Guide de l'Employeur de la FREE.

Il se référera au Conseil de Direction si des mesures particulières devaient être prises à l'égard des personnes rémunérées de l'EEV.

Art. DI 33
Mandat et
responsabilités

Le Groupe Employeur est responsable de la gestion humaine et administrative des personnes rémunérées de l'EEV dans le sens défini par le Guide de l'Employeur de la FREE.

A ce titre et en conformité avec les modalités prévues dans le Guide de l'employeur de la FREE, il assurera la bonne réalisation du processus d'engagement, organisera le suivi et les évaluations périodiques des personnes rémunérées et veillera au bon déroulement de leur fin d'engagement.

Le mandat et les responsabilités du Groupe Employeur sont notamment les suivants :

Avant l'engagement :

- appuyer le Conseil de Direction dans l'élaboration des cahiers des charges des personnes rémunérées de l'EEV ;
- gérer les processus d'engagement des personnes rémunérées de l'EEV, avec l'appui des membres des groupes ad hoc mis sur pied par le Conseil de Direction et des instances de la FREE ;
- à l'issue du processus d'engagement, proposer aux organes compétents (Assemblée Générale pour le-la (les) Pasteur-e(s) et Conseil de Direction pour les autres postes) l'engagement des personnes rémunérées ;
- collaborer avec le Conseil de Gestion administrative pour les questions administratives, financières et logistiques liées aux engagements (établissement des salaires, assurances, bureaux, ordinateurs, téléphones, etc.) ;
- co-signer avec le Conseil de Direction les documents liant par contrat les personnes rémunérées avec l'EEV.

Durant l'engagement :

- assurer la gestion humaine et administrative des personnes rémunérées de l'EEV par des rencontres de suivi régulières (au moins une fois par année) ; les conclusions communes de ces rencontres ne sont pas communiquées aux membres de l'Église mais peuvent l'être au Conseil de Direction si approprié ;
- assurer, dans le respect de la confidentialité, le suivi usuel des personnes rémunérées (maladies, accidents, congés, conditions de travail, etc.) ;
- valider les notes de frais professionnels des personnes rémunérées ;
- proposer ou valider des projets de formation professionnelle continue en lien avec la pratique du ministère ou de l'activité exercée ;
- collaborer avec les membres du Conseil de Gestion administrative, dans leurs champs de compétences respectifs, pour les questions financières (salaires, attestations) et logistiques (bureau, matériel) liées à l'activité des personnes rémunérées ;
- collaborer avec le Groupe de Conciliation si une personne rémunérée est impliquée dans un conflit.

Évaluations :

- Après le temps d'essai fixé dans le contrat, à la fin de la première année, en vue de l'installation définitive, et ensuite tous les deux ans, effectuer une évaluation « simple » de la personne rémunérée exerçant un ministère pastoral, en identifiant et rassemblant les éléments pertinents auprès de la personne rémunérée et des organes de l'Église ;
- après 4 ans, et selon les mêmes modalités, organiser une évaluation « complète » de la personne rémunérée exerçant un ministère pastoral ;
- décider des suites qui seront données aux évaluations « simples » et « complètes » en se référant au Conseil de Direction notamment dans les cas suivants :
 - a) des correctifs sont à apporter au cahier des charges de la personne concernée ;
 - b) les mesures à prendre ont un impact sur la dimension spirituelle de la fonction ou sur la vie de l'Église ;
 - c) des mesures particulières sont envisagées à l'égard des personnes rémunérées.
- partager avec le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale les résultats et les suites données aux évaluations simples et complètes effectuées ;

- assurer le lien avec la FREE pour les questions RH.

A la fin de l'engagement :

- assurer une gestion respectueuse des personnes rémunérées et de l'EEV, des clauses contractuelles et des Dispositions internes de l'Église, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'EEV ;
- informer l'Assemblée Générale sur les modalités de fin d'engagement, dans le respect des personnes rémunérées et de l'intérêt du bon fonctionnement de l'EEV.

VI. Groupe de Conciliation (art. 32 des Statuts)

Art. DI 34
Fonctionnement

Le Groupe de Conciliation est un organe indépendant ne relevant pas directement du Conseil de Direction.

Il est composé d'un minimum de deux membres désigné-e-s pour quatre ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Direction, disposant d'une reconnaissance en matière de gestion des conflits. Ils-elles sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, à la demande du Conseil de Direction ou de l'un-e ou plusieurs membres de l'EEV.

Ses activités sont menées dans la totale confidentialité.

En cas de nécessité et avec l'accord du Conseil de Direction, il peut bénéficier de la supervision d'une personne-ressource externe à l'EEV.

Art. DI 35
Mandat et
responsabilités

Le mandat et les responsabilités du Groupe de Conciliation sont notamment les suivants :

- assurer le rôle de médiateur-trice dans des situations conflictuelles ne pouvant être réglées par les personnes directement concernées ayant ou pouvant avoir un impact sur la vie de l'Église ou sur le cheminement de foi des personnes concernées ;
- rencontrer les personnes concernées par des conflits, à la lumière de l'enseignement de la Parole de Dieu et dans l'intérêt de la vie et du bon fonctionnement de l'EEV ;
- dans le cas où des personnes rémunérées sont impliquées dans un conflit, collaborer avec le Groupe Employeur à la résolution du conflit ;
- assurer le lien avec la FREE en cas de besoin de ressources ou de bons offices externes ;
- informer le Conseil de Direction en cas d'échec des mesures de médiation prises dans les situations ayant ou pouvant avoir un impact sur la vie de l'Église, dans le respect des personnes impliquées ;
- collaborer avec le Conseil de Direction dans la mise sur pied d'une médiation externe.

Art. DI 36
Médiation externe

Tout conflit interne à l'Église sera d'abord traité de façon autonome par les personnes directement concernées, selon les principes enseignés dans la Parole de Dieu.

Si un conflit a, ou pourrait avoir un impact sur la bonne marche de l'Église, sans avoir pu être réglé de manière autonome, le Conseil de Direction chargera le Groupe de Conciliation d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution, dans l'intérêt de la vie de l'Église et du respect des valeurs enseignées dans la Parole de Dieu.

En l'absence d'accord dans le cadre d'un conflit pouvant impacter la vie de l'Église, le Groupe de Conciliation en informera le Conseil de Direction. Après avoir rencontré les parties, ou à la demande de l'une d'entre elles, le Conseil de Direction mandatera le Groupe de Conciliation pour mettre sur pied une médiation externe (bons offices), pouvant notamment être proposée par la FREE.

Si le Conseil de Direction ou un-e de ses membres devait être partie à un conflit pouvant impacter la vie de l'Église, la compétence de recourir à une médiation externe est alors déléguée au Groupe de Conciliation. Ce dernier s'assurera auprès du/de la trésorier-ère, avant sa mise en œuvre, de la disponibilité des ressources nécessaires.

Les éventuels contrats de mandat de médiation externe seront établis par le Groupe de Conciliation et, en principe, signés par le Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction, ou cas échéant le Groupe de Conciliation, examinera l'opportunité de saisir l'Assemblée Générale si le budget annuel de l'EEV ne devait pas permettre le financement de la médiation externe.

Après avoir validé la composition de l'organe de médiation, les parties concernées devront accepter la démarche, s'engager à participer activement à la résolution du conflit et à se soumettre aux recommandations de l'organe de médiation externe.

Les communications internes à l'Église, pendant et à la fin de la médiation, se feront exclusivement par les personnes mandatées pour la médiation.

A l'issue de la médiation externe, les personnes mandatées établiront à l'intention du Groupe de Conciliation et du Conseil de Direction un rapport circonstancié dont une copie sera adressée aux personnes impliquées dans la médiation.

VII. Modification des Dispositions internes (art. 33 des Statuts)

Art. DI 37
Modifications Les modifications de l'annexe 1 aux Dispositions internes, précisant les bases théologiques de l'EEV, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les modifications des autres annexes aux Dispositions internes, précisant l'organisation pratique de l'EEV, relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

VIII. Divers

Art. DI 38
Mise en œuvre Afin d'assurer une saine transition avec la structure existante, le nombre de membres de chaque organe institué par l'Assemblée Générale peut être diminué d'une (1) personne par rapport à la composition prévue dans les présents Statuts et Dispositions internes.

Puissent les présentes Dispositions internes être reçues et observées par chacun et chacune dans un esprit de justice, de vérité et d'amour, avec le secours du Saint-Esprit et à la gloire de Dieu.

Jean-Luc Chollet

Président de l'Assemblée générale

Lausanne, le 1^{er} décembre 2020

Raymond Gloor

Président du Conseil pastoral de transition

Annexe 1 : Documents théologiques de l'EEV

a) Confession de foi

Préambule

En confessant notre foi, nous voulons glorifier Dieu et proclamer son amour. Notre connaissance est partielle, et notre confession est une réponse humaine et limitée à la Parole éternelle de Dieu. Nous adhérons au Symbole des Apôtres et à celui de Nicée-Constantinople (IVe siècle). Nous reconnaissons la valeur des grandes confessions de foi de la Réforme, et nous affirmons en nos propres termes, avec joie et reconnaissance, ce que nous croyons fermement.

Dieu

Nous croyons en Dieu souverain, éternellement vivant : un seul Dieu en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, tel qu'il est révélé dans la Bible.

Dieu le Père

Le Père est à l'origine de toutes choses et a tout créé par sa volonté. Saint, au-delà de tout ce que la pensée humaine peut concevoir, il s'est révélé aux hommes et les a appelés à marcher selon sa justice. Par Israël, peuple de l'alliance, qu'il a libéré de l'esclavage et conduit par la Loi et les prophètes, il a préparé la venue de son Fils, en qui il a fait connaître sa volonté de sauver par grâce tous les hommes.

Dieu le Fils

Jésus-Christ est le Fils unique et éternel du Père. Conçu du Saint-Esprit et né de la vierge Marie, il s'est fait homme sans cesser d'être Dieu. Par sa vie, son enseignement et ses miracles, il a révélé l'amour du Père et appelé à la vie nouvelle du Royaume de Dieu. Rejeté par les hommes, il a souffert, il a été condamné, lui le seul juste ; en mourant sur la croix, il a porté la peine de notre péché.

Sa résurrection corporelle a manifesté son triomphe sur les puissances du mal et sur la mort. Glorifié par son ascension auprès du Père, il continue son œuvre de médiateur en intercédant pour nous. Il reviendra au moment fixé par le Père pour rassembler son Église, pour juger les vivants et les morts et pour établir son règne éternel. Il y associera tous ceux qui lui appartiennent.

Dieu le Saint-Esprit

Le Saint-Esprit rend actuelle l'œuvre du salut en Christ. Il conduit à la repentance et fait naître celui qui le reçoit à une vie nouvelle. Il unit tous les croyants pour former un seul corps. Par son ministère et ses dons, il agit dans l'individu et dans l'Église ; il éclaire, il instruit, il fait croître, il qualifie pour le service et le témoignage.

La Bible

La Bible est Parole de Dieu. Par son Esprit, Dieu a conduit les écrivains bibliques dans toute la vérité. Par conséquent, l'Écriture sainte, Ancien et Nouveau Testament, est seule revêtue de l'autorité divine et l'Église s'y soumet entièrement. Le secours de l'Esprit est indispensable pour étudier, comprendre et mettre pleinement en pratique la Parole de Dieu.

L'être humain

L'homme et la femme ont été créés à l'image de Dieu pour vivre en communion avec lui et être associés à son œuvre. Séduits par Satan, ils ont rejeté l'autorité divine et, séparés de Dieu, ils sont tombés au pouvoir du mal. Toute la création en subit les conséquences. Mais Dieu continue à veiller sur elle. Fidèle à son alliance avec Noé, il étend sa bienveillance sur tous. Cependant, celui qui refuse le salut en Jésus-Christ demeure sous le jugement de Dieu.

Le salut

Le salut est le don de Dieu, fondé sur le sacrifice de Christ et saisi par la foi. Pardonné, réconcilié avec Dieu, le croyant entre dans une nouvelle relation avec Lui. Par la présence du Saint-Esprit, il participe à la nature divine. Désormais, il peut vivre de la vie de Christ et marcher selon la volonté de Dieu, dans l'espérance de la résurrection. La plénitude de son salut sera manifestée, pour l'éternité, quand Jésus-Christ apparaîtra.

L'Église

L'Église universelle est composée de tous ceux qui, au travers des âges et dans tous les peuples, ont été rachetés par Jésus-Christ. Elle trouve son expression visible dans les Églises locales,

qui rassemblent ceux qui confessent son nom. Signe du Royaume, elle est appelée à proclamer la Parole de Dieu, à former des disciples du Christ, à les baptiser et à célébrer la Cène. Elle a pour mission de glorifier Dieu, notamment par la communion fraternelle, la louange, l'accueil et le service du prochain.

b) Vie de l'église

Le baptême

Le baptême est offert au croyant en Jésus-Christ. L'immersion et la sortie de l'eau au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, identifient le croyant à la mort et à la résurrection de Jésus son Sauveur et signifient publiquement son appartenance à l'Église, peuple de Dieu. Par ce témoignage de foi, le baptisé accepte la grâce de Dieu et s'engage à vivre dans l'obéissance au Christ.

Il n'y a pas d'âge minimum pour recevoir le baptême, sinon celui qui rend possible la compréhension de sa signification. Celle-ci fait l'objet d'un enseignement préalable lors d'un accompagnement pastoral.

Bien que tous les récits du livre des Actes relatant un baptême, le situent au début de la vie chrétienne, nous ne considérons pas que le baptême soit un préalable indispensable à la participation à la Cène.

La Cène

Le repas du Seigneur fait généralement partie du culte dominical. Jusqu'au retour du Sauveur, il rassemble la communauté par le souvenir actualisé de sa mort sur la croix et de sa résurrection et il lui rappelle son appartenance au corps de Christ universel. En recevant par le pain et le vin la communion au corps et au sang du Christ, le croyant exprime son besoin vital du pardon et du salut acquis à la croix. Le croyant reçoit ainsi les signes de l'Amour de Jésus-Christ victorieux du mal et de la mort par la résurrection, une nourriture pour sa vie de chrétien.

Il n'y a pas d'âge minimum pour participer à la Cène, sinon celui qui rend possible la compréhension de sa signification et son vécu, confirmé par les parents ou les responsables du culte de l'enfance.

La présentation des enfants

En suivant l'exemple de Joseph et Marie présentant l'enfant Jésus au Temple (Luc 2 v. 22), des parents peuvent présenter leur enfant à Dieu pour lui donner gloire et lui demander son aide. L'Église s'associe à leur démarche de foi par l'imposition des mains en demandant à Dieu sa bénédiction sur l'enfant et sa famille. Ce faisant, l'Église s'engage à accompagner les parents dans leurs responsabilités et à signifier à l'enfant l'amour du Christ par la bienveillance et l'enseignement biblique.

Enfance et adolescence

Dans le but d'assumer ses responsabilités vis-à-vis des enfants et des adolescents, l'EEV organise pour eux (qu'ils soient enfants ou adolescents de membres ou non) des activités ad hoc en fonction de leur nombre et des besoins discernés. L'objectif de ces activités est de leur permettre le développement d'une vie de foi.

